

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

ÉQUIPE SPECIALE SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DE SPECIMENS
D'ESPECES D'ARBRES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.79 et 18.80, *Lutte contre la fraude*, comme suit :

18.79 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat convoque une équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, composée de personnes représentant les Parties touchées par le trafic de ces spécimens, d'organisations partenaires de l'ICCWC, d'autres organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, ainsi que d'autres spécialistes. L'équipe spéciale devra élaborer des stratégies de lutte contre le commerce illégal des spécimens d'arbres figurant aux annexes de la CITES, incluant des mesures pour promouvoir et renforcer la coopération régionale et internationale. Le Secrétariat rendra compte au Comité permanent de la mise en œuvre de cette décision et des travaux de l'équipe spéciale, et tiendra compte de toute recommandation formulée par le Comité permanent.

18.80 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport remis au Secrétariat conformément à la décision 18.79 et, le cas échéant, formule des recommandations.

3. Ainsi qu'il a été signalé aux réunions des 17^{ème} et 18^{ème} Conférences des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016 et CoP18, Genève, 2019 respectivement), le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES est toujours un grave sujet de préoccupation. Les rapports mondiaux sur la criminalité liée aux espèces sauvages présentés par l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) avec la coopération du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les études de cas sur le bois de rose incluses dans l'évaluation des menaces sur la décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale présentée à la CoP 18; les informations tirées des rapports annuels de la CITES sur le commerce illégal présentés par les Parties; les résultats de la série des opérations Thunder de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages du monde entier, ainsi que d'autres documents préparés pour la présente réunion soulignent tous un commerce illégal à grande échelle des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

4. Grâce aux contributions de l'Union européenne, de la France et de Monaco au programme stratégique de l'ICCWC, un financement a été obtenu dans le but de convoquer l'*Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES* (l'Équipe spéciale). Le Secrétariat a mis en place les mesures nécessaires à une réunion de l'Équipe spéciale à Bangkok, en Thaïlande, qui devait se tenir au mois de mars 2020, mais la réunion a malheureusement dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19.
5. A la lumière des enjeux que pose la pandémie, le Secrétariat a mis en place les mesures nécessaires afin que l'Équipe spéciale puisse se réunir de manière virtuelle du 1 au 4 février 2022 et du 7 au 11 février 2022. Les langues de travail de la réunion seront l'anglais, le français et l'espagnol.
6. L'Équipe spéciale réunira les représentants des Parties des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination touchés par le commerce illégal de spécimens d'arbres inscrites aux annexes de la CITES ainsi que les représentants des réseaux de lutte contre la fraude, des organisations partenaires de l'ICCWC, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres experts.
7. En raison du nombre élevé de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, ainsi que du nombre élevé de Parties concernées et afin que la réunion soit aussi constructive et pratique que possible, le Secrétariat a commencé à établir un processus visant à identifier les Parties prioritaires pour faire partie de l'Équipe spéciale et visant à déterminer quelles sont les espèces les plus touchées par le commerce illégal afin que l'Équipe spéciale puisse se concentrer sur leur problématique. Les points à considérer ont été les suivants :
 - a) Les spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES essentiellement concernées par le commerce illégal selon les renseignements fournis par les données du commerce illégal (quantité de saisies, volume, poids) ;
 - b) Pays d'origine, pays de transit et pays de destination concernant plus d'une espèce d'arbres inscrite aux annexes de la CITES ;
 - c) Pays concernés par le commerce illégal de plus d'une espèce d'arbres inscrite aux annexes de la CITES ;
 - d) Processus de la CITES en cours, y compris l'Étude du commerce important, les procédures CITES dans le cadre de l'article XIII, les suspensions de commerce pour certaines espèces d'arbres et les décisions de la CoP18 relatives aux spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES.
8. Vu les considérations qui précèdent, les suivants spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et les Parties suivantes ont été identifiés :

Espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES : *Cedrela odorata* (cèdre); *Dalbergia cochinchinensis* (bois de rose du Siam); *Dalbergia latifolia* (bois de rose d'Inde); *Dalbergia sissoo* (bois de rose du Nord de l'Inde); *Dalbergia* spp. (bois de rose de Madagascar); *Diospyros* spp. (bois de rose de Madagascar) (ébène); *Gonystylus* spp. (Ramin) ; *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana*, et *Guibourtia tessmannii* (Bubinga); *Pericopsis elata* (tek africain); *Pterocarpus erinaceus* (bois de rose de l'ouest de l'Afrique, Kosso); *Pterocarpus santalinus* (bois de santal rouge); *Pterocarpus tinctorius* (Mukula, Padouk d'Afrique); *Swietenia macrophylla* (acajou à grandes feuilles).

Parties: Argentine; Autriche; Bangladesh; Belgique; Bolivie; Brésil; Burkina Faso; Cambodge; Cameroun; République centrafricaine; Chine; Congo; Côte d'Ivoire; République démocratique du Congo; Équateur; Union européenne; France; Gabon; Gambie; Allemagne; Ghana; Guatemala; Guinée; Guinée Bissau; Honduras; Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong; Inde; Indonésie; Italie; Kenya; République démocratique Lao; Madagascar; Malawi; Malaisie; Mali; Mexique; Mozambique; Namibie; Pays-Bas; Nouvelle Zélande; Nicaragua; Nigéria; Norvège; Pakistan; Panama; Papouasie Nouvelle-Guinée; Paraguay; Pérou; Pologne; Arabie saoudite; Sénégal; Serbie; Sierra Léone; Singapour; Îles Salomon; Espagne; Sri Lanka; Thaïlande; Émirats arabes unis; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; États-Unis d'Amérique; Vietnam et Zambie.

9. Des invitations à la réunion de l'Équipe spéciale ont été envoyées aux Parties ci-dessus et aux autres parties prenantes au mois de décembre 2021 et au moment de la rédaction du présent document (au début du mois de janvier 2022), l'inscription des représentants était en cours.
10. À l'issue de la réunion de l'Équipe spéciale, le Secrétariat préparera un addendum au présent document et soumettra ses conclusions au Comité permanent conformément à la décision 18.80.

Recommandations

11. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - a) prenne bonne note du présent document ; et
 - b) qu'il considère, conformément aux dispositions de la décision 18.80, que les conclusions virtuelles de *l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES* soient fournies sous forme d'addendum au présent document.